

(1)

(N° 79.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1878.

---

**Modifications aux lois relatives à l'organisation des Cours d'assises et au Code d'instruction criminelle (1).**

---

### **RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

---

**MESSIEURS,**

Suivant l'article 96 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, le président de la Cour d'assises, si le nombre des affaires le requiert, les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe les jurés pendant plus de quinze jours.

L'organisation de nos Cours d'assises, conçue en vue de cette répartition des causes, répond en général aux exigences de l'administration de la justice; mais il n'en est plus de même et des inconvénients graves surgissent lorsque, soit par le nombre et l'importance des chefs d'accusation, soit par la nature et la complication des faits, les débats doivent se prolonger pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. On n'a pas assez songé aux obstacles que la marche régulière d'une longue procédure peut alors rencontrer, par suite d'empêchements imprévus qui éloignent de l'audience le président, les assesseurs du président ou les membres du jury.

Le projet de loi soumis à nos délibérations a pour but de pourvoir aux nécessités inhérentes à l'instruction de ces causes exceptionnelles.

Le projet ne modifie pas la compétence des Cours d'assises. Il maintient les règles prescrites par les lois actuelles pour la direction des débats, la police de l'audience, l'instruction de la cause, l'intervention du jury,

---

(1) Projet de loi, n° 64.

(2) La commission était composée de MM. VAN HUMBÉECK, président, THONISSEN, PIRMEZ, DRUBBEL et JACOBS.

les formes et le caractère de l'arrêt. Les pouvoirs du président, la mission confiée aux assesseurs, les rôles respectifs de la Cour et du jury, en un mot, toutes les parties essentielles de la procédure sont conservées telles qu'elles existent aujourd'hui. Les garanties établies en faveur de l'accusé, comme celles que réclame l'intérêt de la société qui l'accuse, restent entièrement intactes. Le projet de loi est uniquement destiné à pourvoir aux exigences des débats qui se prolongent au delà du terme ordinaire et normal. Il améliore et complète, sous ce rapport, nos lois d'organisation judiciaire et de procédure pénale.

L'article 1<sup>er</sup> détermine les causes auxquelles les dispositions du projet recevront leur application. Ce sont les causes dont les débats paraissent devoir se prolonger durant plus de quinze audiences, terme normal fixé par l'article 96 de la loi citée.

L'article 2 attribue à la Cour d'appel, réunie en assemblée générale, le droit de désigner les affaires qui rentrent dans les prévisions de l'article précédent.

Un membre de la Commission a proposé de remplacer cet article par la disposition suivante, dont l'adoption entraînerait la suppression de l'article 3 :

« La chambre des mises en accusation décidera dans l'arrêt de renvoi s'il y a lieu d'appliquer l'article précédent. — Toutefois, pour les affaires dans lesquelles un arrêt de renvoi serait intervenu lors de la mise en vigueur de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, sur la réquisition du ministère public et avant la signification de cet arrêt et de l'acte d'accusation, décider qu'il y a lieu de suivre pour le jugement de ces affaires les dispositions de la présente loi. »

Un autre membre, tout en admettant que l'intervention de la chambre des mises en accusation est préférable à celle de l'assemblée générale de la Cour d'appel, a proposé la rédaction suivante :

« La chambre des mises en accusation, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne, soit par l'arrêt de renvoi, soit par un arrêt postérieur, les causes auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent. »

L'auteur de cette proposition déclare que, dans son opinion, le second paragraphe de l'article 2 doit être supprimé, afin de laisser au premier président le soin de désigner le jour de l'ouverture des assises. Il déclare, en même temps, que la chambre des mises en accusation, statuant par une décision postérieure à l'arrêt de renvoi, ne devra pas nécessairement être composée des membres qui ont rendu cet arrêt.

Cette proposition a été adoptée. La majorité de la commission a été d'avis que les membres de la chambre des mises en accusation, connaissant l'importance des faits et tous les incidents de l'instruction, se trouvent parfaitement en mesure d'apprécier la longueur presumée de la procédure, et que,

dès lors, il est inutile de requérir l'intervention de l'assemblée générale de la Cour. Au surplus, dans ce système, comme dans celui du Gouvernement, c'est le président de la Cour d'assises qui convoquera les jurés, et aucun article du projet n'enlève à ce magistrat le droit de prorogation qu'il tient de l'article 306 du Code d'instruction criminelle.

Il est évident que, sous peine de jeter le trouble dans la procédure, la décision de la chambre des mises en accusation, qui dessaisit la Cour d'assises ordinaire, doit être prise en temps opportun. Tel est le but de l'article 3. Il exige que, dans tous les cas, la délibération ait lieu avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

On sait que, vingt-quatre heures après le dépôt des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci doit y être interrogé par le président de la Cour d'assises ou par un juge qui remplace ce magistrat. Sous peine de méconnaître les vœux du législateur et de s'exposer à contrarier la manifestation de la vérité, il faut que, sauf les exceptions que la nécessité commande, le magistrat qui procède ou fait procéder à cet interrogatoire soit également chargé de la direction des débats publics. Il est donc nécessaire que la décision qui écarte la juridiction de la Cour d'assises ordinaire soit prise avant cet interrogatoire préliminaire, dont le jour est déterminé par la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. En droit, la disposition est à l'abri de toute critique et, en fait, elle ne saurait donner lieu à un inconvénient sérieux. Les circonstances qui s'opposent à ce que la cause soit renvoyée à la Cour ordinaire sont complètement connues et peuvent être aisément appréciées avant la signification de l'arrêt de renvoi.

La disposition de l'article 4 du projet est tout aussi facile à justifier.

L'article 293 du Code d'instruction criminelle exige que l'interrogatoire préliminaire ait lieu dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces et de l'arrivée de l'accusé. Les articles 296 et 298 du même Code accordent au procureur général et à l'accusé un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

En thèse générale, ces délais suffisent pour fournir au président, au procureur général et à l'accusé le moyen d'agir en parfaite connaissance de cause; mais ces mêmes délais sont presque toujours insuffisants, quand la complication et la longueur inusitée de l'instruction requièrent un examen d'une durée exceptionnelle. Le président qui veut procéder à un interrogatoire sérieux doit avoir le temps nécessaire pour étudier convenablement le dossier de la cause. L'accusé, de son côté, doit être mis en mesure de découvrir et d'apprécier les nullités qui peuvent légitimer le pourvoi en cassation. C'est pour ces motifs que M. le Ministre de la Justice propose de porter à quinze jours le délai de l'article 293 et à dix jours le délai des articles 296 et 298 du Code d'instruction criminelle.

Sans méconnaître les raisons de droit et d'équité qui exigent la modification du texte des articles cités, la Commission a pensé qu'un délai uniforme de dix jours suffit pour sauvegarder amplement les droits de toutes les parties.

Guidé par les mêmes motifs, un membre de la Commission a proposé de placer, à la suite de l'article 4, une disposition ainsi conçue :

- « Si l'accusé l'exige, la cause ne pourra être portée à l'audience que deux  
» mois après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.  
» L'accusé sera tenu de faire cette déclaration dans les huit jours qui sui-  
» vent l'interrogatoire exigé par l'article 293 du Code d'instruction crimi-  
» nelle.  
» La déclaration sera faite au greffe <sup>(1)</sup>. »

L'auteur de la proposition a fait valoir que les règles nouvelles formulées dans le projet de loi supposent l'existence d'une procédure longue et compliquée, d'une instruction ayant pris, sous le double rapport de son étendue et de son importance, des proportions extraordinaires; d'où résulte, à son avis, la nécessité de laisser aux accusés et à leurs défenseurs un délai de deux mois au moins, pour se livrer à l'examen approfondi des pièces d'un énorme dossier.

La Commission, accueillant ces raisons, a voté l'amendement à l'unanimité des membres présents.

L'article 5 du projet a pour but de prévenir les inconvénients qui résulteraient de la survenance de cas fortuits, empêchant le président ou ses assesseurs de continuer à siéger à la Cour d'assises. Il impose au premier président de la Cour d'appel l'obligation de déléguer, en même temps que le conseiller chargé de présider la Cour d'assises, un second membre de la Cour destiné à remplir les fonctions de président suppléant. Il prescrit, en outre, d'adjoindre aux assesseurs du président deux assesseurs suppléants, pris dans le sein du tribunal de première instance, suivant l'ordre indiqué au n° 2 de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, ou délégués par la Cour d'appel, conformément au dernier paragraphe du même article. Les suppléants assisteront aux débats et remplaceront les titulaires en cas d'empêchement.

La Commission a été unanime à voter l'adoption de l'article, après avoir rejeté, par deux voix contre une, la disposition additionnelle présentée par un de ses membres, dans les termes suivants :

- « Dans les villes où siège une Cour d'appel, le procureur général, par  
» dérogation au paragraphe 3 de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, pourra  
» désigner un membre du parquet du tribunal de première instance, pour  
» remplir, conjointement avec lui, les fonctions du ministère public. »

La Commission estime que cette innovation n'est pas réclamée par les exigences de la pratique judiciaire.

Elle a abordé ensuite l'examen des articles 6, 7 et 8 du projet, qui prennent à l'égard des membres du jury des précautions analogues à celles que l'article précédent a prises à l'égard des membres de la Cour.

L'article 6 porte de trente à quarante le nombre des jurés titulaires fixé par l'article 108 de la loi du 18 juin 1869. L'article 7 élève dans la même proportion le nombre des jurés, non excusés ou non dispensés, dont l'article 111 de la même loi requiert la présence au début de l'audience, pour la

---

(1) Comp. art 500, § 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

formation du jury de jugement. L'article 8 élève de deux à quatre ou à six le nombre des jurés suppléants dont la Cour d'assises peut exiger la présence aux débats.

Ces trois dispositions se tiennent; elles sont pour ainsi dire inséparables.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mars 1858, la Cour d'assises a le droit d'adjoindre au jury de jugement un ou deux jurés suppléants, pour remplacer éventuellement les jurés titulaires qui ne pourraient pas continuer à siéger. L'auteur du projet agit sagement en donnant à la Cour d'assises la faculté de doubler ou même de tripler ce nombre, quand la cause est de nature à amener des débats d'une longueur extraordinaire. Mais, en proposant cette mesure, on devait, en même temps, prendre les précautions nécessaires pour ne pas diminuer les garanties précieuses que les accusés et le ministère public trouvent aujourd'hui dans l'exercice du droit de récusation. Actuellement, avec le nombre minimum de vingt-quatre jurés, dont la présence est requise au moment de la formation du tableau, ce droit s'exerce dans la proportion d'un sur deux, et cette proportion n'est pas sensiblement altérée quand la Cour exige l'adjonction d'un ou de deux jurés suppléants. Il n'en serait plus de même dans un système où le nombre des jurés suppléants peut être porté à six. Dans cette hypothèse, avec le nombre minimum de vingt-quatre jurés, le droit de récusation de l'accusé et du ministère public deviendrait réellement illusoire. Grâce aux règles tracées par les articles 6, 7 et 8 du projet, cet inconvénient ne pourra pas être reproché à l'organisation nouvelle. Le droit de récusation ne sera pas amoindri; il sera même exercé dans des conditions plus avantageuses, chaque fois que le nombre des jurés suppléants sera inférieur à cinq.

La Commission a voté l'adoption de ces dispositions; mais elle a pensé que le texte de l'article 8 devait être complété. En exigeant que les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la Cour et par le greffier, il a évidemment pour but de leur attribuer le droit de remplacer les jurés qui, dans la salle des délibérations, se trouveraient dans l'impossibilité de continuer à siéger. Mais si telle est réellement la portée du texte, il est indispensable que, jusqu'au moment de la signature du verdict, les jurés suppléants soient maintenus dans l'isolement. Le texte de l'article 8 doit donc être complété par l'adjonction des mots suivants : « Le président prendra les mesures nécessaires pour que, pendant la » délibération du jury, ils ne puissent communiquer avec d'autres per- » sonnes. »

Une autre précaution était indispensable.

On ne saurait se dissimuler les graves inconvénients qui, pour un grand nombre de citoyens, peuvent résulter de l'obligation de remplir les fonctions de juré dans une cause dont les débats peuvent se prolonger pendant deux ou trois mois. Pour les négociants, les chefs d'industrie et les hommes voués à l'exercice des professions libérales, cette absence prolongée du siège de leurs affaires entraînera souvent des pertes considérables. Il en résulte que, malgré le sentiment du devoir qui caractérise généralement les citoyens belges, les amendes comminées par l'article 596 du Code d'instruction criminelle pourraient ne pas être suffisantes. C'est pour écarter ce danger que

l'article 9 du projet permet à la Cour de porter cette amende jusqu'à 5,000 fr.

Par contre, pour compenser dans une certaine mesure les inconvénients attachés aux fonctions de juré dans les assises organisées par le projet de loi, l'article 10 accorde une indemnité de vingt francs aux jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises. Les autres jurés recevront une indemnité de dix francs par jour de séjour. Le texte efface toute distinction entre le cas où les jurés ont pu retourner à leur domicile à la fin de l'audience et celui où ils se sont trouvés dans l'impossibilité de le faire. Il n'était pas possible de maintenir ici la règle de l'article 84 du tarif criminel, qui alloue une indemnité de fr. 3,17 par jour aux jurés domiciliés à plus de cinq kilomètres de la ville où se tiennent les assises.

L'article 11 accorde au président suppléant l'indemnité que l'article 74 du tarif criminel du 18 juin 1855 alloue au président de la Cour d'assises. Il supprime, pour les assises organisées par le projet de loi, la disposition du tarif cité, portant que l'indemnité intégrale accordée au président ne pourra jamais dépasser 500 francs. Il en sera de même pour le procureur général ou l'un de ses substituts, lorsqu'ils prendront la parole ailleurs que dans la ville où siège la Cour d'appel.

L'article 12 modifie l'article 101 de la loi du 18 juin 1869, suivant lequel ceux qui sont désignés pour remplir les fonctions de jurés et qui satisfont aux réquisitions légales, ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante. Cette dispense a été étendue aux deux années suivantes, au profit de ceux qui, dans les Cours d'assises organisées par la présente loi, ont fait partie du jury de jugement, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Les articles 13 à 14 règlent l'application du projet au cas de renvoi après cassation, de renvoi à une autre Cour d'assises pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, et de renvoi à une autre session dans les divers cas prévus par les lois actuelles. Il décide, avec raison, que les dispositions du projet sont applicables, dans toutes ces hypothèses, aux assises saisies de la cause à la suite du renvoi.

L'article 15 maintient toutes les dispositions des lois concernant les Cours d'assises auxquelles il n'est pas dérogé dans l'organisation nouvelle.

L'article 16 a pour but de dissiper un doute que pourrait faire surgir la combinaison des articles 89 de la loi du 18 juin 1869 et 81 du décret du 6 juillet 1810. Les assises organisées par le projet seront complètement indépendantes des assises ordinaires, qui sont dessaisies de plein droit par la résolution de la chambre des mises en accusation, prise en vertu de l'article 2. Elles peuvent les précéder, les suivre ou siéger à la même époque.

La Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi, avec les modifications indiquées ci-dessus. On peut espérer que les chambres des mises en accusation auront rarement à user du pouvoir que leur attribue l'article 2; mais, chaque fois que leur intervention deviendra nécessaire, l'organisation nouvelle suffira pleinement pour empêcher l'interruption toujours fâcheuse des débats et le renvoi à une autre session des assises.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
P. VANHUMBÉECK.

## PROJETS DE LOI.

### Projet du Gouvernement.

#### ARTICLE PREMIER.

Toute affaire de la compétence de la Cour d'assises dont les débats paraissent devoir se prolonger durant plus de quinze audiences, sera portée devant les assises organisées par la présente loi.

#### ART. 2.

La Cour d'appel en assemblée générale, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent.

Elle indique, en même temps, le jour où les assises s'ouvriront.

#### ART. 3.

Cette délibération doit être prise avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Elle dessaisit de plein droit les assises ordinaires.

#### ART. 4.

Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle et celui de cinq jours fixé par les articles 296 et 298 du même Code, sont portés, le premier à quinze jours, le second à dix jours.

#### ART. 5.

Le premier président de la Cour d'appel délègue, en même temps que le conseiller qui

### Projet de la Commission.

#### ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

#### ART. 2.

La chambre des mises en accusation, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent.

#### ART. 3.

Comme ci-contre.

#### ART. 4.

Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle et celui de cinq jours fixé par les articles 296 et 298 du même Code sont portés à dix jours.

#### ART. 5.

Si l'accusé l'exige, la cause ne pourra être portée à l'audience que deux mois après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

L'accusé sera tenu de faire cette déclaration dans les huit jours qui suivent l'interrogatoire exigé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle.

La déclaration sera faite au greffe.

#### ART. 6.

Comme ci-contre.

## Projet du Gouvernement.

présidera la Cour d'assises, un second membre de la Cour qui sera le président suppléant.

Il est adjoint aux assesseurs deux assesseurs suppléants pris dans le sein du tribunal de 1<sup>re</sup> instance suivant l'ordre indiqué au n° 2° de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ou délégués par la Cour d'appel, conformément au dernier paragraphe du même article.

Les suppléants assistent aux débats. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

Ils ne se retirent que lorsque le jugement aura été rendu.

## ART. 6.

Il est tiré au sort quarante jurés titulaires et en outre quatre jurés supplémentaires en suivant les règles prescrites par les articles 108 et 109 de la loi du 18 juin 1869.

## ART. 7.

Si au jour auquel ils ont été convoqués par le président, il y a moins de trente-quatre jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété conformément aux articles 111 et 112 de la même loi

## ART. 8.

La Cour d'assises ordonne, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort quatre jurés suppléants au moins, six au plus. En ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que seize, dix-sept ou dix-huit jurés. Les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la Cour d'assises et par le greffier.

## ART. 9.

L'amende de cinq cents francs comminée par l'article 396 du Code d'instruction criminelle peut être portée jusqu'à cinq mille francs.

## Projet de la Commission.

## ART. 7

Comme ci-contre.

## ART. 8

Comme ci-contre.

## ART. 9.

La Cour d'assises ordonne, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort quatre jurés suppléants au moins, six au plus. En ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que seize, dix-sept ou dix-huit jurés.

Les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la Cour d'assises et par le greffier. Le président prend les mesures nécessaires pour que, pendant la délibération du jury, ils ne puissent communiquer avec d'autres personnes.

## ART. 10.

Comme ci-contre.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 10.

Les jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi peuvent réclamer une indemnité de 20 francs; les autres, une indemnité de 10 francs par jour de séjour, sans distinguer s'ils ont pu ou non retourner à leur résidence le même jour.

## ART. 11.

L'indemnité allouée au président des assises par l'article 74 du tarif criminel du 18 juin 1853 sera, dans le même cas, payée au président suppléant.

Elle sera de 25 francs par jour de voyage et de séjour.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la Cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

## ART. 12.

Les jurés qui auront fait partie du jury de jugement soit comme titulaires, soit comme suppléants, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année ni sur les listes des deux années suivantes.

## ART. 13.

Si, à la suite d'un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'assises, le premier président de la Cour d'appel du ressort fixera, par ordonnance, le jour de l'ouverture des assises.

Les dispositions des articles 5 et suivants de la présente loi seront exécutées.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 542 du Code d'instruction criminelle.

## ART. 14.

Si l'affaire est renvoyée à une autre session, il sera procédé conformément à la présente loi.

## ART. 15.

Pour le surplus, il n'est pas innové aux lois relatives à la composition et à la tenue des Cours d'assises, ni à celles qui concernent l'examen et le jugement.

## Projet de la Commission.

## ART. 11.

Comme ci-contre.

## ART. 12.

Comme ci-contre.

## ART. 15.

Comme ci-contre.

## ART. 14.

Comme ci-contre.

## ART. 15.

Comme ci-contre.

## ART. 16.

Comme ci-contre.

**Projet du Gouvernement.****ART. 16.**

Les assises organisées par la présente loi seront tenues sans préjudice des assises prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869.

Elles peuvent être tenues concurremment.

**ART. 17.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

**Projet de la Commission.****ART. 17.**

Comme ci-contre.

**ART. 18.**

Comme ci-contre.